

Pascal MICHEL
Bertrand MACE
Stéphane RAMBAUD
Haroun PATEL
Notaires Associés

Laïka MULA
Solange COUDURIER
Notaires

BP 195
13, rue de Paris
97464 Saint-Denis cedex
Tel.0262.200.946

AVIS D’AFFICHAGE

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)
Circulaire d’application du 4 juillet 2018

EXTRAIT D’ACTE

Aux termes d’un acte reçu par Maître Pascal MICHEL, notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 31 août 2022 a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 du Code Civil et 2272 du Code Civil au bénéfice de :

Madame Ghislaine, Marie, Espérance **ADMETTE**, retraitée, demeurant à LA SALINE (97422) 76 chemin l’Evêque.
Née à SAINT PAUL(LA SALINE) (97422), le 3 décembre 1948.
Veuve de Monsieur Louis, José **RICHARD** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

1°) Que depuis plus de TRENTE ANS (30 ans), Elle a possédé :

IDENTIFICATION DU BIEN**Désignation**

A SAINT-PAUL (RÉUNION) 97422 39 Rue Dioflar, lieudit "Barrage",
Une parcelle de terrain,
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ES	880	9025 CHE DE JONCTION (BARRAGE)	00 ha 02 a 29 ca

Ledit terrain édifiée d’une maison de type F3, construite dans les années 1950 par son père.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section ES numéro 810 lieudit 9025 CHE DE JONCTION (BARRAGE) pour une contenance de vingt-quatre ares quatre-vingt-onze centiares (00ha 24a 91ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section ES numéro 880 .
- La parcelle vendue cadastrée section ES numéro 881
- La parcelle vendue cadastrée section ES numéro 882 .
- La parcelle vendue cadastrée section ES numéro 883 .

Cette opération de division est résumée dans le tableau suivant :

AVANT DIVISION			APRES DIVISION			
Section	Numéro	Contenance	Section	Numéro	Contenance	Observations
ES	810	00ha24a91ca	ES	880	0ha02a29ca	Objet des présentes
			ES	881	0ha01a62ca	Ne fait pas l'objet des présentes
			ES	882	0ha14a17ca	Ne fait pas l'objet des présentes
			ES	883	0ha06a83ca	Ne fait pas l'objet des présentes
Total			Total		00ha 24a 91ca	

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Pascal LAURENT géomètre expert à SAINT PAUL (Réunion), le 19 septembre 2017 sous le numéro 12467 U.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

2°) Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

3°) Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Ghislaine, Marie, Espérance **ADMETTE**, veuve de Monsieur Louis, José RICHARD et non remariée, demeurant à LA SALINE (97422) 76 chemin l'Evêque.

Plus amplement dénommée aux présentes.

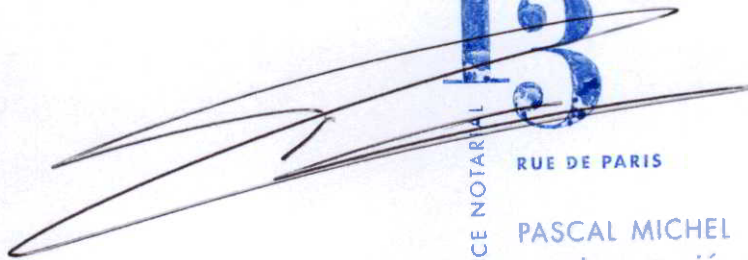
Qui doivent être considérées comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »



13
OFFICE NOTARIAL
RUE DE PARIS
PASCAL MICHEL
notaire associé